



MUNICIPALITÉ  
Place du Collège 4  
1429 GIEZ

2016/17

## PREAVIS MUNICIPAL

### Relatif

#### Au nouveau règlement communal de Giez et son annexe sur la distribution de l'eau

---

Monsieur le Président du Conseil Général,  
Mesdames, Messieurs,

#### Préambule

L'actuel règlement communal sur la distribution de l'eau est en vigueur depuis le 22 décembre 1967, date de son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud. Votre Conseil l'avait adopté lors de sa séance du 10 novembre 1967. Son application n'a soulevé à ce jour aucun problème particulier ou conséquent.

Le Grand Conseil du canton de Vaud a modifié, en date du 5 mars 2013, la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE). Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur des modifications apportées à cette loi au 1<sup>er</sup> août 2013.

Un délai de 3 ans a été fixé pour que les communes adaptent leur règlement communal sur la distribution de l'eau aux nouvelles dispositions, ce qui signifie que notre règlement doit être modifié d'ici le 1<sup>er</sup> août 2016 au plus tard.

La Municipalité a décidé de ne pas attendre cette échéance et de vous présenter aujourd'hui le préavis municipal concernant ce sujet. Cette décision est motivée par la fin de la première partie de nos travaux de réfection des conduites ESP et de ne pas laisser à la prochaine Municipalité ce travail quelque peu fastidieux.

#### Adaptation du règlement

Le but principal de la modification de la LDE a été de l'adapter aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'utilisateur et le distributeur et enfin à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives intervenues depuis plus de 45 ans.

Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) a rédigé à l'intention des communes un règlement type dont la Municipalité s'est fortement inspirée pour élaborer son propre règlement.

## Taxes

Les coûts liés à la distribution de l'eau doivent s'autofinancer, le solde comptable est porté sur un fond de réserve dédié. Ce principe est également valable pour les coûts liés aux EC / EU. En 2015, les recettes liées à l'eau sont de l'ordre de CHF 75'000.- (CHF 67'000.- en 2014) et les charges d'entretien à CHF 62'000.- (CHF 75'000.- en 2014). Comme les charges en 2015 ont été moins élevées que les revenus, il a été possible de verser un montant sur le fonds de réserve d'environ CHF 11'000.-. Ces chiffres varient passablement d'une année à l'autre. A fin 2015, le montant du fonds de réserve se monte à CHF 33'645.35.- (CHF 21'806.50 en 2014) alors que les investissements futurs sont de l'ordre de CHF 800'000.-.

La lecture des textes qui sont soumis à votre approbation vous donnera toutes les informations utiles quant à la manière dont la Municipalité entend gérer à l'avenir la distribution de l'eau. Les modalités de calcul des taxes doivent être les plus objectives et équitables possibles. La Municipalité doit fixer les tarifs de détail au regard des principes d'autofinancement et de couverture des coûts prévus. Nous tenons à attirer votre attention sur le mode de calcul des taxes de raccordements l'introduction d'une taxe d'abonnement et enfin la taxe annuelle de consommation d'eau.

Concernant le calcul de la taxe unique de raccordement le modèle cantonal propose quatre critères différents utilisés usuellement. Selon le critère de la surface brut de plancher utile, celui de l'unité locative ou industrielle, selon le double-critère du volume et de l'unité de raccordement et enfin selon le critère de la valeur ECA. Actuellement notre règlement communal utilise le critère de la valeur ECA et nous voulons le maintenir ainsi. Simple, impartial et pratique le critère selon la valeur ECA est calculé lors de la délivrance du permis d'habiter par une instance neutre est compétente et son application n'a soulevé à ce jour aucun problème dans notre commune.

Une taxe nouvelle appelée « taxe annuelle d'abonnement » représente un montant fixe par unité d'habitation indépendamment de la consommation et justifié par la nécessité d'entretien du réseau même pour des consommations très basses. Cette taxe est appliquée à chaque unité d'habitation (appartement) et non pas au compteur. Un immeuble de 4 appartements par exemple se verra facturer 4 taxes, malgré un compteur unique à l'entrée. Le propriétaire devra récupérer ces coûts dans le décompte des charges. Cette taxe apportera de nouvelles recettes. Le nombre d'unité d'habitation se montera à environ 180 unités.

Enfin signalons que la nouvelle LDE reconnaît désormais que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acceptation de droit privé. Ainsi, le prix de vente de l'eau devient « la taxe annuelle de consommation ». La compétence tarifaire reste de la compétence de la Municipalité. La taxe annuelle de consommation d'eau qui figure dans l'annexe s'appuie sur la décision municipale du 11 novembre 2014. Aucune adaptation n'est proposée en même temps que ce nouveau règlement. A l'article 7 de son annexe, il est défini que la Municipalité pourrait être autorisée à modifier la taxe de consommation de l'eau en fonction des résultats d'exploitation mais au maximum à CHF 3,00 par m<sup>3</sup> d'eau.

Le nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau, son annexe ainsi que le tarif de détail figurent en annexe du présent préavis municipal. Précisons que ces documents ont été contrôlés et agréés en date du 11 janvier 2016 par Madame A. Hellmüller, juriste au SCAV (Service de la consommation et des affaires vétérinaires).

En conclusion, la Municipalité de Giez, demande au Conseil Général d'accepter le nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe :

Le Conseil Général décide :

- D'accepter le nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe

Lu et accepté dans la séance de Municipalité du 26 janvier 2016.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

J.-D. Cruchet



La Secrétaire :

C. Pavid